

# **Loi accordant une indemnité annuelle et deux aides financières annuelles de fonctionnement aux organismes œuvrant pour la Genève internationale :**

- a) une indemnité monétaire et non monétaire totale s'élevant au maximum à 438 029 F par an au Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) pendant les années 2012-2015;**
- b) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 565 595 F à Mandat international (MI) pendant l'année 2012 uniquement;**
- c) une aide financière monétaire et non monétaire s'élevant au maximum à 217 659 F par an au Club suisse de la presse (CSP) pendant les années 2012-2015 (10863)**

*du 23 février 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité – Aides financières**

<sup>1</sup> L'Etat verse, pour les années 2012 à 2015, au Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI), un montant annuel de 185 300 F, sous la forme d'une

indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur maximum de 215 064 F par an, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information). Par ailleurs et afin de faire face aux réductions importantes de ses partenaires, la Confédération, l'Etat et la Ville de Genève ont accepté de prendre en charge conjointement le déficit du Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI), à hauteur respectivement de 37,5% pour la Confédération et le canton, co-fondateurs, et 25% pour la Ville de Genève. Cela représente donc un engagement financier supplémentaire pour l'Etat qui s'élèverait au maximum à 56 888 F par an.

<sup>2</sup> L'Etat verse, pour l'année 2012, à Mandat international (MI), un montant annuel de 292 700 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue, en outre, pour une valeur de 272 895 F par an, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

<sup>3</sup> L'Etat verse, pour les années 2012 à 2015, au Club suisse de la presse (CSP), un montant annuel s'élevant au maximum à 120 020 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur maximum de 122 659 F par an, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

### Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité et ces deux aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2012-2015 sous les programmes suivants :

#### a) 007 Genève internationale

	CR	Nature	2012	2013-2015
Chancellerie d'Etat				
<b>Centre d'accueil – Genève internationale</b>				
<i>Indemnité monétaire</i>	01020200	36400119	222 965 F	242 188 F
<i>Indemnité non monétaire</i>	01020200	36410119	215 064 F	190 044 F

Chancellerie d'Etat <b>Mandat international</b> <i>Aide financière monétaire</i>	01020200	36400413	92 700 F	---
<i>Aide financière non monétaire</i>	01020200	36410413	272 895 F	---
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement <b>Club suisse de la presse</b> <i>Aide financière monétaire</i>	04031200	36400212	95 000 F	120 020 F
<i>Aide financière non monétaire</i>	04031200	36410212	122 659 F	97 639 F

**b) H08 Droits humains**

	CR	Nature	2012	2013-2015
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement <b>Mandat international</b> <i>Aide financière monétaire</i>	04060600	36700112	200 000 F	---

**c) P04 Gestion du patrimoine de l'Etat**

	CR	Nature	2012	2013-2015
Département des constructions et des technologies de l'information – Direction des bâtiments <i>Revenus non monétaires</i>				

<b>Centre d'accueil – Genève internationale</b>	05040000	42715254	95 064 F	70 044 F
<b>Mandat international</b>	05040000	42715254	262 895 F	---
<b>Club suisse de la Presse</b>	05040000	42715254	82 659 F	57 639 F
Département des constructions et des technologies de l'information – Direction des bâtiments <i>Revenus monétaires</i>				
<b>Centre d'accueil – Genève internationale</b>	05040000	43600000	---	25 020 F
<b>Mandat international</b>	05040000	43600000	---	---
<b>Club suisse de la Presse</b>	05040000	43600000	---	25 020 F

**d) P05 Développement et gestion des systèmes informatiques**

	CR	Nature	2012	2013-2015
Département des constructions et des technologies de l'information – Centre des technologies de l'information <i>Revenus non monétaires</i>				
<b>Centre d'accueil – Genève internationale</b>	05080710	43610103	120 000 F	120 000 F

<b>Mandat international</b>	05080710	43610102	10 000 F	---
<b>Club suisse de la Presse</b>	05080710	43610104	40 000 F	40 000 F

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité et de ces deux aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015 pour le Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) et le Club suisse de la presse (CSP) et à l'échéance comptable 2012 pour Mandat international (MI).

#### **Art. 5 But**

<sup>1</sup> L'indemnité en faveur du Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) est destinée à offrir une assistance pratique aux nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour. Elle vise également à faciliter l'implantation à Genève de nouvelles organisations non gouvernementales (ONG).

<sup>2</sup> L'aide financière en faveur de Mandat international (MI) est destinée à faciliter la participation de la société civile et des délégués gouvernementaux et non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève, par le biais de prestations d'accueil adéquates.

<sup>3</sup> L'aide financière en faveur du Club suisse de la presse (CSP) est destinée à promouvoir la Genève internationale dans les médias suisses et étrangers en aidant, notamment, les autorités hôte, les missions permanentes, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des rencontres de presse.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestations annexés.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

#### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires de l'indemnité et des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité et les deux aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'indemnité et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par les départements compétents.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.